

**ACCESSIBILITÉ DES SERVICES  
POUR LES PERSONNES AYANT UN HANDICAP**

**Approuvée le 28 novembre 2009**  
**Entrée en vigueur le 28 novembre 2009**  
**Révisée le 26 février 2016**

Page 1 de 2

---

---

**RAISON D'ÊTRE**

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) vise à fournir, dans l'ensemble de ses installations, un environnement qui favorise l'indépendance, la dignité et le respect pour les élèves, leurs parents ou les tuteurs, le public et son personnel.

Le Conseil s'engage à intégrer et à promouvoir ces principes fondamentaux dans ses milieux d'apprentissage et de travail et, à fournir à ses élèves, à leurs parents ou tuteurs, au public et à son personnel des services exempts d'obstacles et de préjugés de sorte qu'ils soient accessibles à tous ses clients.

Le Conseil s'engage en outre à offrir aux personnes ayant un handicap le même accès aux services, aux mêmes endroits et de la même manière que nous offrons ces services à toutes les autres personnes, et ce, en conformité avec le Règlement de l'Ontario 429/7, *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle*, pris en application de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

**ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE**

1. Le Conseil s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente politique, ses politiques, ses procédures et ses pratiques sont conformes aux principes de l'indépendance, de la dignité, de l'intégration et de l'égalité des chances pour tous, en particulier pour les personnes ayant un handicap.
2. Le Conseil doit être en mesure d'accueillir dans ses installations les membres de la communauté scolaire et de la communauté en général, en veillant à ce que son personnel et ses bénévoles fournissent des services qui respectent l'indépendance et la dignité des personnes ayant un handicap et en incluant dans ses services des mesures prévoyant notamment l'utilisation d'appareils ou d'accessoires fonctionnels et le recours à des animaux d'assistance.
3. Pour accroître l'information sur les besoins des personnes ayant un handicap et la sensibilisation à ces besoins, le Conseil doit voir à former adéquatement les membres de son personnel ainsi que les tiers qui agissent en son nom et qui sont en contact avec le public.
4. La formation, dont il est question au point 3 ci-dessus mentionné, doit être fournie au personnel et, le cas échéant, aux bénévoles. Lorsque de nouveaux employés sont embauchés, la formation doit leur être offerte dans un délai raisonnable, dans le cadre de l'orientation des nouveaux employés.
5. Le Conseil doit voir à ce que ses politiques et ses directives liées à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* soient mises à la disposition du public et que des moyens soient en place pour communiquer à leur sujet avec les personnes ayant un handicap dans des formats adaptés à leurs handicaps.

**ACCESSIBILITÉ DES SERVICES  
POUR LES PERSONNES AYANT UN HANDICAP**

- 
6. Lorsque des services habituellement offerts aux personnes ayant un handicap sont perturbés temporairement, tel l'accès à un ascenseur, un avis de perturbation temporaire doit être affiché sur les lieux et sur le site Web du Conseil.
  7. Afin de surveiller l'efficacité de la mise en œuvre de la politique d'accessibilité des services pour les personnes ayant un handicap, le Conseil doit établir un processus lui permettant de recevoir les observations des intéressés et de répondre à ces observations. Il doit rendre les renseignements sur ce processus, facilement accessibles au public, et permettre aux gens de communiquer leurs observations par divers moyens.
  8. Pour que la présente politique puisse être observée de manière efficace et économique, le Conseil, les personnes en poste de supervision dans les bureaux et les écoles qui ont à planifier de nouvelles initiatives, à concevoir de nouveaux systèmes ou à acheter du nouveau matériel doivent tenir compte de l'incidence de ces mesures pour les personnes ayant un handicap.
  9. Le Conseil doit créer un processus de rétroaction relatif à la mise en œuvre de la présente politique en faisant appel à divers groupes constitués, tels que le Comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED) et les syndicats.

**RÉFÉRENCES**

- *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)*
- *Règlement de l'Ontario 429/07, Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle*
- *Code des droits de la personne de l'Ontario*
- *Politique 3,03 du Conseil scolaire Viamonde sur l'Accès aux lieux scolaires.*